

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATMOS - AUNEAU

4, Route de Roinville
28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Références : IC240660
Code AIOT : 0010014609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement ATMOS - AUNEAU implanté 4, Route de Roinville 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Cessation d'activité
- Risques chroniques (Déchets)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATMOS - AUNEAU
- 4, Route de Roinville 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010014609

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ATMOS est spécialisée dans l'extrusion de plastiques à partir de déchets. Elle est classée sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2661 (Transformation de polymères) et 2662 (Stockage de polymères) principalement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/09/2024, article R. 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Limitation des accès	Code de l'environnement du 17/09/2024, article R.512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 17/09/2024, article article R. 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 17/09/2024, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/09/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité - Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : [...] 2° La mise en sécurité ;

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, **pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;**

Constats :

Observations VI 17/09/2024 :

L'inspection constate la présence de très nombreux déchets.

Dans les parties extérieures, il a été constaté la présence :

- de déchets de polymères (granulats et broyés de polymères) dispersés sur le sol, notamment au niveau des regards destinés aux eaux pluviales.
- de palox métalliques ou en plastiques contenant des polymères disposés à l'air libre ;
- d'éléments métalliques (stockages de machines, silo, déchets ...) ;
- d'équipements électriques hors d'usage ;
- de bidons d'huiles divers, eaux glycolées ;
- de fûts ;
- de canalisations issues d'une ancienne cuve de fioul ;
- 3 transformateurs ;
- de palettes en bois ;
- de bouteilles de propane (GPL) soit 19 bouteilles de 13 kg et 1 bouteille de 66.8 kg ;
- 2000 à 3000 litres de mélange huile/eau issu de la production, probablement du système de pompage d'extrusion ;
- 1000 litres d'huile hydraulique ;
- de bennes de DIB déposées en extérieur. L'une d'elle n'était pas couverte ; En cas de vent, certains éléments plastiques peuvent s'envoler et se disperser dans le milieu naturel.

Dans les bâtiments, il a été constaté la présence :

- de déchets de polymères (granulats et broyés de polymères) ;
- de très nombreux big-bags, palox en plastique ou métallique et cartons contenant des polymères, soit environ 250 tonnes (350 à 380 bigs bags) ;
- d'éléments métalliques (machines, déchets ...) ;
- d'équipements électriques ;
- de bidons d'huiles divers ;
- de fûts ;
- d'un équipement sous pression.

Constat :

Le liquidateur n'a pas procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets en filières adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur doit transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets justifiant de leur élimination dans des filières dûment autorisées.

Le liquidateur doit transmettre à l'inspection les caractéristiques et les derniers rapports concernant les 3 transformateurs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/09/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité - Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : [...] 2° La mise en sécurité ; [...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Observations VI 17/09/2024 : L'inspection a constaté plusieurs défauts d'interdiction d'accès. Constat : Le liquidateur n'a pas mis en place les interdictions d'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/09/2024, article article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site - Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R. 512-75-1 du Code de l'environnement : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées

par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

[...]

2° La mise en sécurité ;

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Observations VI 17/09/2024 :

Il a été constaté la présence en grande quantité de matières plastiques, bois, huiles, bouteilles de propane, etc. qui contiennent des matières combustibles en cas d'incendie.

Il a été constaté la présence de canalisations de fioul enterrées, de 3 transformateurs, d'éléments électriques, d'équipements sous pression susceptibles de présenter un risque d'explosion et d'incendie.

Constat : Le liquidateur n'a pas supprimé les risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur doit transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets justifiant de leur élimination dans des filières dûment autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/09/2024, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

Observations VI 17/09/2024 :

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas transmis de calendrier associé à la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1 des terrains concernés du site ATMOS à Auneau. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas transmis d'attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constat :

Le liquidateur judiciaire n'a pas transmis d'attestation de mise en sécurité du site ATMOS situé à AUNEAU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur doit transmettre au Préfet l'attestation de sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours